



Informations de base	
<b>2016/0011(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur  Modification <a href="#">2016/0339(CNS)</a>  <b>Subject</b>  3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>ECON</b>	Affaires économiques et monétaires	BAYET Hugues (S&D)	21/01/2016	
			Rapporteur(e) fictif/fictive NIEDERMAYER Ludk (PPE) LOONES Sander (ECR) CALVET CHAMBON Enrique (ALDE) JOLY Eva (Verts/ALE) ZANNI Marco (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)		
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>AFET</b>	Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>IMCO</b>	Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>LIBE</b>	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Affaires économiques et financières ECOFIN		3454	2016-03-08
		Affaires économiques et financières ECOFIN		3468	2016-07-12
Affaires économiques et financières ECOFIN		3445	2016-02-12		



Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/01/2016	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2016)0026</a> 	<a href="#">Résumé</a>
12/02/2016	Débat au Conseil		
25/02/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/03/2016	Débat au Conseil		
24/05/2016	Vote en commission		
27/05/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0189/2016</a>	<a href="#">Résumé</a>
07/06/2016	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
08/06/2016	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0265/2016</a>	<a href="#">Résumé</a>
08/06/2016	Résultat du vote au parlement		
12/07/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/07/2016	Fin de la procédure au Parlement		
19/07/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2016/0011(CNS)
<b>Type de procédure</b>	CNS - Procédure de consultation
<b>Nature de la procédure</b>	Note thématique
<b>Instrument législatif</b>	Directive
	<a href="#">Modification 2016/0339(CNS)</a>
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	ECON/8/05621

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE578.569</a>	01/03/2016	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE580.763</a>	18/04/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0189/2016</a>	27/05/2016	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0265/2016</a>	08/06/2016	<a href="#">Résumé</a>

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2016)0026</a> 	28/01/2016	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2016)487</a>	14/07/2016	
Document de suivi	<a href="#">COM(2020)0383</a> 	19/08/2020	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">DE_BUNDESRAT</a>	<a href="#">COM(2016)0026</a>	31/03/2016	
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2016)0026</a>	31/03/2016	
Avis motivé	<a href="#">SE_PARLIAMENT</a>	<a href="#">PE580.758</a>	14/04/2016	
Contribution	<a href="#">CZ_SENATE</a>	<a href="#">COM(2016)0026</a>	26/04/2016	
Contribution	<a href="#">RO_CHAMBER</a>	<a href="#">COM(2016)0026</a>	01/07/2016	
Avis motivé	<a href="#">MT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">PE587.797</a>	05/09/2016	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1284/2016</a>	27/04/2016	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	<a href="#">Briefing</a>	

#### Acte final

<a href="#">Directive 2016/1164</a> <a href="#">JO L 193 19.07.2016, p. 0001</a>	<a href="#">Résumé</a>
-------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

## Règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur

2016/0011(CNS) - 28/01/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le Conseil européen, dans ses conclusions du 18 décembre 2014, estime qu'il est « urgent de redoubler d'efforts dans la lutte contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive, à la fois au niveau mondial et au niveau de l'Union européenne ».

La présente proposition de directive est **l'un des éléments constitutifs du paquet de mesures de la Commission visant à lutter contre l'évasion fiscale**. Elle se fonde sur le [plan d'action pour une fiscalité des entreprises juste et efficace](#), présenté par la Commission le 17 juin 2015 et intervient à la suite de la finalisation par le G20 et l'**Organisation de coopération et de développement économiques** (OCDE) du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Elle répond aux demandes formulées par le Parlement européen, par plusieurs États membres, par des entreprises et la société civile en faveur de l'adoption d'une approche plus ferme et plus cohérente au niveau de l'Union pour lutter contre les pratiques fiscales abusives auxquelles se livrent les entreprises.

Les priorités politiques actuelles dans le domaine de la fiscalité internationale mettent en lumière la nécessité de veiller à ce que l'impôt soit payé là où les bénéfices et la valeur sont générés. **Les régimes visés par la proposition** concernent des situations dans lesquelles les agissements des contribuables, profitant des disparités entre les systèmes fiscaux nationaux pour réduire leur contribution fiscale, vont à l'encontre du véritable objectif de la législation.

Les contribuables peuvent bénéficier de taux d'imposition faibles ou de doubles déductions ou faire en sorte que leurs revenus ne soient jamais taxés en les rendant déductibles dans une juridiction sans pour autant les inclure dans la base d'imposition de l'autre côté de la frontière. Ces situations ont pour effet de **fausser les décisions des entreprises au sein du marché intérieur**, ce qui pourrait créer un environnement de concurrence fiscale déloyale.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été effectuée dès lors que la proposition est conforme aux évolutions internationales intervenues au niveau de l'OCDE et de ses travaux relatifs à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (BEPS) auxquels la plupart des États membres de l'Union participent.

Afin de fournir une analyse et des éléments probants à jour, un **document de travail des services de la Commission distinct** accompagnant la proposition donne un large aperçu des travaux de recherche et des données économiques existants dans le domaine de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices.

CONTENU : la directive proposée est de **large portée** et vise à inclure tous les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un État membre. Son champ d'application englobe également les établissements stables, situés dans l'Union, des entreprises contribuables qui ne relèvent pas elles-mêmes de la directive.

L'objectif étant de lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, la proposition établit **des règles pour lutter contre l'évasion fiscale dans six domaines spécifiques**:

1. **La déductibilité des intérêts**: les groupes multinationaux financent souvent leurs entités dans des juridictions à forte imposition par des titres de dette et font en sorte que ces entreprises remboursent des intérêts « gonflés » à des filiales résidant dans des juridictions à faible imposition. L'objectif de la règle proposée est de dissuader les entreprises de recourir à cette pratique en limitant le montant des intérêts que le contribuable a le droit de déduire au cours d'un exercice fiscal. La proposition envisage de fixer le taux de déductibilité au niveau maximal recommandé par l'OCDE, à savoir entre 10 et 30%. Les États membres auraient ensuite la possibilité d'instaurer des règles plus strictes.
2. **L'imposition à la sortie**: les contribuables peuvent essayer de réduire leur contribution fiscale en transférant leur résidence fiscale et/ou leurs actifs vers une juridiction à faible imposition. L'imposition à la sortie a pour objectif d'empêcher l'érosion de la base d'imposition dans l'État d'origine lorsque des actifs comprenant des plus-values latentes sont transférés, sans changement de propriété, hors de la juridiction fiscale dudit État. La proposition traite les aspects juridiques au niveau de l'Union de l'imposition à la sortie en offrant la possibilité aux contribuables d'étaler le paiement du montant de l'impôt sur plusieurs années et de verser le solde par paiements échelonnés.
3. **Une clause de « switch-over » (passage de l'exonération au crédit d'impôt)**: compte tenu des difficultés inhérentes à l'octroi d'un crédit fiscal pour les impôts payés à l'étranger, les États ont de plus en plus tendance à exonérer les revenus étrangers. Les clauses de « switch-over » sont couramment utilisées pour lutter contre ces pratiques. Dans les faits, le contribuable serait soumis à l'impôt (au lieu d'être exonéré) et bénéficierait d'un crédit pour les impôts payés à l'étranger afin d'éviter la double imposition. Ainsi, les entreprises seraient dissuadées de transférer leurs bénéfices hors des juridictions à forte imposition vers des territoires à faible imposition, à moins que des motifs commerciaux suffisants justifient ces transferts.
4. **Une clause anti-abus générale**: une telle clause serait conçue pour combler les lacunes que peuvent présenter les clauses anti-abus spécifiques adoptées par un pays pour lutter contre l'évasion fiscale. Les autorités seraient ainsi habilitées à refuser aux contribuables le bénéfice de dispositifs fiscaux abusifs. Au sein de l'Union, l'application des clauses anti-abus générales serait limitée aux montages « entièrement artificiels » (non authentiques); dans le cas contraire, le contribuable aurait le droit de choisir la structure la plus avantageuse sur le plan fiscal pour ses affaires commerciales.
5. **Des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC)**: les contribuables détenant des filiales contrôlées dans des juridictions à faible imposition peuvent se livrer à des pratiques de planification fiscale leur permettant de transférer une grande partie des bénéfices de la société mère (fortement taxée) vers des filiales soumises à une faible imposition. Il s'ensuit une diminution de la charge fiscale globale du groupe. Les règles relatives aux SEC réaffectent les revenus d'une filiale étrangère contrôlée soumise à une faible imposition à sa société mère. En conséquence, la société mère serait redevable de l'impôt sur ces revenus dans son État de résidence; il s'agit habituellement d'un État à forte imposition.
6. **Un cadre pour lutter contre les dispositifs hybrides**: ces dispositifs sont la conséquence de différences dans la qualification juridique des paiements (instruments financiers) ou des entités lorsque deux systèmes juridiques interagissent. Ces dispositifs peuvent souvent entraîner des doubles déductions (une déduction des deux côtés de la frontière, par exemple) ou une déduction des revenus d'un côté de la frontière sans que ceux-ci soient pris en compte de l'autre côté. Afin de lutter contre ces dispositifs, la proposition prévoit que la qualification juridique d'un instrument ou d'une entité hybride donnée par l'État membre d'origine d'un paiement, des charges ou des pertes, selon le cas, est appliquée par l'autre État membre concerné par le dispositif.

## Règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur

OBJECTIF : établir des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/1164 du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

CONTENU : les règles établies par la directive visent à **renforcer le niveau de protection contre la planification fiscale agressive au sein du marché intérieur**.

Dans un marché caractérisé par une forte intégration des économies, il est nécessaire d'adopter des approches stratégiques communes et de mener une action coordonnée pour optimiser les retombées positives de l'initiative de l'**Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)** en matière de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

La présente directive s'applique à tous les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un ou plusieurs États membres, y compris les établissements stables, lorsqu'ils sont situés dans un ou plusieurs États membres, d'entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers. Elle établit **des règles visant à lutter contre l'évasion fiscale**, applicables à des situations qui peuvent se présenter dans **cinq domaines spécifiques** :

- **Règles de limitation des intérêts** : les groupes multinationaux peuvent transférer artificiellement leur dette vers des juridictions appliquant des règles plus généreuses en matière de déductibilité. La directive vise à dissuader les entreprises de recourir à cette pratique en limitant le montant des intérêts que le contribuable a le droit de déduire au cours d'un exercice fiscal. La directive fixe le taux de déductibilité au niveau maximal de 30% du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements du contribuable.
- **Règles en matière d'imposition à la sortie** : les contribuables peuvent essayer de réduire leur contribution fiscale en transférant leur résidence fiscale et/ou leurs actifs vers une juridiction à faible imposition, uniquement à des fins de planification fiscale agressive. L'imposition à la sortie a pour objectif d'empêcher l'érosion de la base d'imposition dans l'État d'origine lorsque des actifs comprenant des plus-values latentes sont transférés, sans changement de propriété, hors de la juridiction fiscale dudit État. La directive traite les aspects juridiques au niveau de l'Union de l'imposition à la sortie en offrant la possibilité aux contribuables d'étaler le paiement du montant de l'impôt sur cinq ans dans et de verser le solde par paiements échelonnés.
- **Clause anti-abus générale** : cette disposition a pour but de combler les lacunes que peuvent présenter les clauses anti-abus spécifiques en vigueur dans un pays, et de permettre ainsi aux autorités fiscales de refuser aux contribuables le bénéfice de tout dispositif fiscal abusif qui pourrait exister. La directive prévoit que les clauses anti-abus générales sont appliquées aux montages non authentiques dans la mesure où ces montages ne sont pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.
- **Règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC)** : afin de réduire leur charge fiscale globale, les groupes d'entreprises peuvent transférer une grande partie des bénéfices vers des filiales contrôlées dans des juridictions à faible imposition. Les règles relatives aux SEC ont pour effet de réattribuer les revenus d'une filiale étrangère contrôlée soumise à une faible imposition à sa société mère. La société mère devient alors imposable sur les revenus qui lui ont été ainsi affectés dans l'État où elle a sa résidence fiscale.
- **Règles sur les dispositifs hybrides** : les entreprises contribuables peuvent tirer parti de disparités entre les systèmes fiscaux nationaux afin de réduire leur charge fiscale globale, par exemple en recourant à des doubles déductions (à savoir une déduction des deux côtés de la frontière, par exemple) ou une déduction des revenus d'un côté de la frontière sans que ceux-ci soient pris en compte de l'autre côté. Pour neutraliser les effets des dispositifs hybrides, la directive établit des règles en vertu desquelles l'une des deux juridictions intervenant dans un dispositif devrait refuser la déduction d'un paiement conduisant à ce type de résultat.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8.8.2016.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.12.2018.

APPLICATION : à partir du 1.1.2019.

Par dérogation, les États membres peuvent appliquer les dispositions en matière **d'imposition à la sortie** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les États membres qui, au 8 août 2016, disposent de règles nationales ciblées aussi efficaces que la **limitation des intérêts** prévue par la directive, peuvent appliquer ces règles ciblées jusqu'à la fin du premier exercice fiscal complet suivant la date de publication, sur le site internet officiel, de l'accord conclu entre les membres de l'OCDE sur une norme minimale relative à l'action 4 en matière d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, la date butoir étant toutefois fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur

2016/0011(CNS) - 27/05/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Hugues BAYET (S&D, BE) sur la proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission moyennant les amendements suivants :

**Établissements stables** : dans un souci de cohérence concernant le traitement des établissements stables, les députés jugent essentiel que les États membres appliquent, à la fois dans la législation concernée et dans les conventions fiscales bilatérales, **une définition commune** de l'établissement stable. Selon le texte amendé, cette définition devrait désigner une installation fixe d'affaires située dans un État membre par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce pleinement ou partiellement son activité. Cela devrait également s'appliquer dans les cas où des sociétés se livrant pleinement à des activités numériques dématérialisées sont considérées comme ayant un établissement stable dans un État membre si elles maintiennent une présence numérique significative dans l'économie de ce pays.

**Secret des opérations et juridictions à faible taux d'imposition** : les députés ont rappelé dans un considérant que le transfert de bénéfices dans des entités territoriales pratiquant le secret des opérations ou un régime fiscal privilégié présentait **un risque particulier pour les recettes fiscales des États membres ainsi que pour le traitement égal et équitable des entreprises**, grandes ou petites. C'est pourquoi, en plus des mesures

d'application générale que la directive propose pour toutes les entités territoriales, des mesures spécifiques devraient être proposées pour utiliser la directive en tant qu'instrument permettant de veiller à ce que les entités territoriales qui pratiquent actuellement le secret des opérations et un régime fiscal privilégié **s'alignent sur les efforts déployés au niveau international** en vue de la transparence et de l'équité fiscales.

En particulier, le texte proposé précise que les paiements effectués par une entité d'un État membre en faveur d'une entité située dans une juridiction opaque ou à faible taux d'imposition, devraient pouvoir faire l'objet d'une **retenue à la source**. Les États membres devraient mettre à jour les conventions en matière de double imposition qui empêchent l'application d'un tel niveau de retenue à la source afin de supprimer les obstacles juridiques à cette mesure de défense collective.

**Prix de transfert** : la définition des « prix de transfert » a été précisée. Il s'agit des prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels ou des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées.

Dans un considérant, il est précisé que le terme « prix de transfert » se rapporte aux conditions et modalités entourant les transactions réalisées au sein d'une entreprise multinationale, y compris les filiales et les sociétés écrans dont les bénéficiaires sont cédés à une multinationale mère. L'Union devrait s'assurer que les profits imposables des entreprises multinationales ne sont pas transférés artificiellement hors de leur juridiction et que les bases fiscales déclarées par les entreprises multinationales dans leur pays reflètent l'activité économique qui y est entreprise.

**Sociétés boîtes aux lettres** : le texte modifié propose que l'utilisation de sociétés de boîtes aux lettres par des contribuables opérant dans l'Union **soit interdite**. Les contribuables devraient communiquer aux autorités fiscales des preuves démontrant la substance économique de chacune des entités de leur groupe, dans le cadre de leur déclaration pays par pays annuelle.

**Accords de double imposition** : afin d'améliorer les mécanismes actuels pour résoudre les différends fiscaux transfrontaliers dans l'Union, en se concentrant non seulement sur les cas de double imposition, mais aussi sur la double non-imposition, un **mécanisme de règlement des différends** avec des règles plus claires et des échéances plus strictes devraient être introduit en janvier 2017.

**Montages hybrides concernant des pays tiers** : les députés estiment que si un montage hybride entre un État membre et un pays tiers entraîne une double déduction, l'État membre devrait refuser la déduction d'un tel paiement, à moins que le pays tiers ne l'ait déjà fait. Si un montage hybride entre un État membre et un pays tiers entraîne une déduction sans prise en compte, l'État membre devrait refuser la déduction ou la non-prise en compte d'un tel paiement, le cas échéant, à moins que le pays tiers ne l'ait déjà fait.

**Taux d'imposition effectif** : la Commission est invitée à élaborer une **méthode commune de calcul** du taux d'imposition effectif dans chaque État membre, de manière à permettre de dresser un tableau comparatif des taux d'imposition effectifs dans les États membres.

**Numéro d'identification fiscale européen** : l'identification correcte des contribuables est essentielle pour un échange efficace d'informations entre les administrations fiscales. Il est proposé que la Commission européenne présente une **proposition législative** en vue d'un numéro européen d'identification fiscale (NIF) commun et harmonisé d'ici au 31 décembre 2016, afin de rendre l'échange automatique d'informations fiscales plus efficace et fiable au sein de l'Union.

**Brevets** : jusqu'à présent, les multinationales utilisent les incitants au dépôt de brevets pour réduire artificiellement le montant de leurs bénéfices. Ce qui s'avère préjudiciable pour les pays réellement novateurs. Les députés proposent de soumettre ces multinationales à une **taxe de sortie** quand elles rapatrient le produit des brevets vers des pays faiblement taxés.

**Proposition législative sur ACCIS** : les députés ont noté qu'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) en bonne et due forme, avec une clé de répartition appropriée et équitable, serait véritablement à même de « changer la donne » dans la lutte contre les stratégies artificielles de BEPS (érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices). En conséquence, la Commission est invitée à publier une **proposition ambitieuse** pour une ACCIS, dès que possible, et le pouvoir législatif à conclure les négociations sur cette proposition cruciale dès que possible.

**Sanctions** : les États membres devraient mettre en place un système de sanctions prévues par la législation nationale et en informer la Commission.

**Examen et suivi** : les députés suggèrent que la Commission mette en place un mécanisme de suivi spécifique pour assurer la bonne mise en œuvre de la directive et l'interprétation homogène de ses mesures par les États membres. La Commission devrait évaluer la mise en œuvre de la directive trois ans après son entrée en vigueur et en **rendre compte au Parlement européen et au Conseil**. Les États membres devraient communiquer au Parlement européen et à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation.

## Règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur

2016/0011(CNS) - 08/06/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 486 voix pour, 88 contre et 103 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

**Une priorité politique** : selon les députés, l'Union devrait considérer que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale constitue une priorité politique de premier ordre car les pratiques de planification fiscale agressive sont **inacceptables du point de vue de l'intégrité du marché intérieur et de la justice sociale**.

La résolution a précisé qu'il était essentiel de donner des moyens adaptés aux administrations fiscales afin qu'elles puissent **lutter, de manière efficace, contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices** et ainsi améliorer la transparence dans les activités des grandes multinationales, notamment en ce qui concerne les bénéfices réalisés, les impôts payés sur les bénéfices, les subventions reçues, les remboursements des impôts payés, le nombre de salariés et les actifs détenus.

**Établissement stable** : le Parlement a estimé que la notion d'établissement stable permettrait d'avoir une définition précise et obligatoire des conditions qui attestent qu'une entreprise multinationale est bien implantée dans un pays donné.

Dans un souci de cohérence concernant le traitement des établissements stables, les députés ont jugé essentiel que les États membres appliquent, à la fois dans la législation concernée et dans les conventions fiscales bilatérales, **une définition commune** de l'établissement stable.

Selon le texte amendé, cette définition devrait désigner toute installation fixe d'affaires située dans un État membre dans laquelle l'activité d'une société d'un autre État membre est exercée en tout ou partie; cela recouvrirait également les cas dans lesquels **des sociétés se livrant à des activités numériques complètement dématérialisées** sont considérées comme ayant un établissement stable dans un État membre si elles maintiennent une présence significative dans l'économie de cet État membre.

**Juridictions opaques ou à faible taux d'imposition** : les députés ont rappelé que le transfert de bénéfices dans des juridictions pratiquant le secret des opérations ou un régime fiscal privilégié présentait un risque particulier pour les recettes fiscales des États membres ainsi que pour le traitement égal et équitable des entreprises, grandes ou petites.

C'est pourquoi, en plus des mesures d'application générale que la directive propose pour toutes les juridictions, des mesures spécifiques devraient être proposées pour utiliser la directive en tant qu'instrument permettant de veiller à ce que les juridictions qui pratiquent actuellement le secret des opérations et un régime fiscal privilégié **s'alignent sur les efforts déployés au niveau international en vue de la transparence et de l'équité fiscales**.

En particulier, le texte amendé précise que les paiements effectués par une entité d'un État membre en faveur d'une entité située dans une juridiction opaque ou à faible taux d'imposition, devraient pouvoir faire l'objet d'une **retenue à la source**. Les États membres devraient mettre à jour les conventions en matière de double imposition qui empêchent l'application d'un tel niveau de retenue à la source afin de supprimer les obstacles juridiques à cette mesure de défense collective.

**Prix de transfert** : la définition des «prix de transfert» a été précisée. Il s'agit des prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels ou des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées.

Dans un considérant, il est précisé que le terme «prix de transfert» se rapporte aux conditions et modalités entourant les transactions réalisées au sein d'une entreprise multinationale, y compris les filiales et les sociétés écrans dont les bénéficiaires sont cédés à une multinationale mère. L'Union devrait s'assurer que les profits imposables des entreprises multinationales ne sont pas transférés artificiellement hors de leur juridiction et que les bases fiscales déclarées par les entreprises multinationales dans leur pays reflètent l'activité économique qui y est entreprise.

**Clause de «switch-over»** : les États membres ne devraient pas exonérer un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers, ne provenant pas de l'exercice effectif d'une activité, qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices de la part d'une entité située dans un pays tiers ou de revenus provenant d'un établissement stable situé dans un pays tiers lorsque l'entité stable est soumise, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un **taux légal d'imposition sur les sociétés inférieur à 15%**.

**Sociétés «boîtes aux lettres»** : selon le texte amendé, l'utilisation de sociétés de boîtes aux lettres par des contribuables opérant dans l'Union **devrait être interdite**. Les contribuables devraient communiquer aux autorités fiscales des preuves démontrant la substance économique de chacune des entités de leur groupe, dans le cadre de leur obligation de transmettre des informations annuelles pays par pays.

**Liste noire** : les députés ont estimé qu'une définition à l'échelle de l'Union ainsi qu'une «liste noire» exhaustive devraient être établies **pour les paradis fiscaux et les pays**, y compris ceux de l'Union, qui faussent la concurrence en proposant des régimes fiscaux favorables. Cette liste noire devrait être complétée par une liste des sanctions pour les juridictions non coopératives et les établissements financiers qui travaillent avec des paradis fiscaux.

**Mécanisme de résolution des litiges** : afin d'améliorer les mécanismes actuels pour résoudre les différends fiscaux transfrontaliers dans l'Union, en se concentrant non seulement sur les **cas de double imposition**, mais aussi sur la double non-imposition, un mécanisme de règlement des litiges avec des règles plus précises et des délais plus stricts devrait être introduit d'ici janvier 2017.

**Dispositifs hybrides concernant des pays tiers** : les députés ont estimé que si un montage hybride entre un État membre et un pays tiers entraînait une double déduction, l'État membre devrait refuser la déduction d'un tel paiement, à moins que le pays tiers ne l'ait déjà fait. Si un montage hybride entre un État membre et un pays tiers entraîne une déduction sans prise en compte, l'État membre devrait refuser la déduction ou la non-prise en compte d'un tel paiement, le cas échéant, à moins que le pays tiers ne l'ait déjà fait.

**Taux d'imposition effectif** : la Commission a été invitée à élaborer une **méthode commune de calcul** du taux d'imposition effectif dans chaque État membre, de manière à permettre de dresser un tableau comparatif des taux d'imposition effectifs dans les États membres.

**Numéro d'identification fiscale européen** : l'identification correcte des contribuables est essentielle pour un échange efficace d'informations entre les administrations fiscales. Les députés ont donc proposé que la Commission européenne présente une **proposition législative** en vue d'un numéro européen d'identification fiscale (NIF) commun et harmonisé d'ici au 31 décembre 2016, afin de rendre l'échange automatique d'informations fiscales plus efficace et fiable au sein de l'Union.

**Brevets** : jusqu'à présent, les multinationales utilisent les incitants au dépôt de brevets pour réduire artificiellement le montant de leurs bénéfices. Ce qui s'avère préjudiciable pour les pays réellement novateurs. Les députés ont proposé de soumettre ces multinationales à une **taxe de sortie** quand elles rapatrient le produit des brevets vers des pays faiblement taxés.

**Proposition législative sur une ACCIS** : le Parlement a noté qu'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) en bonne et due forme, avec une clé de répartition appropriée et équitable, serait véritablement à même de «changer la donne» dans la lutte contre les stratégies artificielles de BEPS (érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices). En conséquence, la Commission a été invitée à publier une **proposition ambitieuse** pour une ACCIS, dès que possible, et la branche législative devrait conclure les négociations sur ce dossier crucial dans les meilleurs délais.

**Sanctions** : les États membres devraient mettre en place un système de sanctions prévues par la législation nationale et en informer la Commission.

**Examen et suivi** : les députés ont suggéré que la Commission mette en place un mécanisme de suivi spécifique pour assurer la bonne mise en œuvre de la directive et l'interprétation homogène de ses mesures par les États membres. La Commission devrait évaluer la mise en œuvre de la directive trois ans après son entrée en vigueur et en **rendre compte au Parlement européen et au Conseil**. Les États membres devraient communiquer au Parlement européen et à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation.